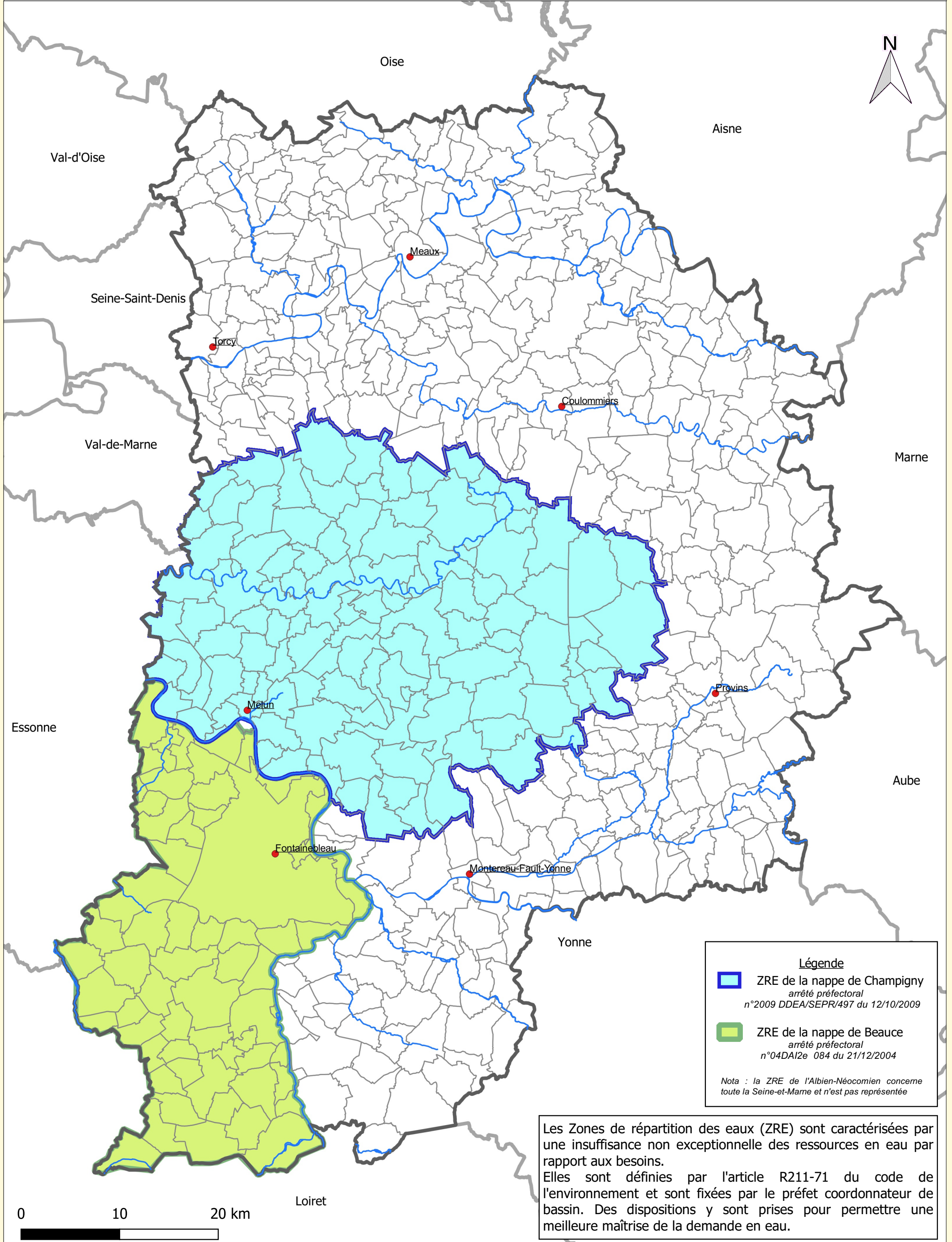




ZONE DE REPARTITION DES EAUX EN SEINE-ET-MARNE - ARTICLE R.211-71 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



**Légende**

-  ZRE de la nappe de Champigny  
arrêté préfectoral  
n°2009 DDEA/SEPR/497 du 12/10/2009
-  ZRE de la nappe de Beauce  
arrêté préfectoral  
n°04DAI2e 084 du 21/12/2004

*Nota : la ZRE de l'Albien-Néocomien concerne toute la Seine-et-Marne et n'est pas représentée*

Les Zones de répartition des eaux (ZRE) sont caractérisées par une insuffisance non exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins. Elles sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. Des dispositions y sont prises pour permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau.